Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau des relations économiques et du statut des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2415829J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2024-320** **11/06/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
Instruction technique DGPE/SDC/2017-944 du 30/11/2017 : Contrôles des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) au titre de l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution
DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique modifie la fréquence des contrôles de GAEC.

1. Contexte

Les contrôles conduits afin de vérifier le respect des conditions encadrant l'activité des GAEC trouvent leur source à l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui dispose que :

« Les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, […], sont précisées par voie réglementaire. […] ».

Sur cette base, l'article R. 323-18 du CRPM dispose que :

« Les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture s'assurent, par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement de ces groupements sont conformes aux exigences réglementaires et aux statuts et documents communiqués dans le cadre de l'instruction et du maintien de son agrément ».

En application de l'article R. 323-18 du CRPM, les directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) sont compétentes pour contrôler les GAEC. La fréquence du contrôle est définie par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-944 du 30 novembre 2017 sur le contrôle des GAEC.

La baisse du taux de contrôle fait partie des pistes de simplification identifiées dans le cadre des consultations menées début 2024, sous l'égide des préfets, et dans le cadre du groupe de travail « Simplification des procédures applicables aux GAEC » mis en place en mars 2024 par la DGPE. D'une part, la fréquence actuelle des contrôles (un contrôle tous les quatre ans) représente une charge significative à la fois pour les associés de GAEC et les DDT(M) et se traduit par un taux de contrôle sensiblement supérieur à ceux retenus pour d'autres dispositifs. D'autre part, si ce taux de contrôle trouve sa justification dans l'exigence de s'assurer que la transparence économique est correctement mise en œuvre, les GAEC déjà contrôlés présentent un taux relativement faible d'anomalies et les règles de fonctionnement des GAEC sont désormais bien connues des exploitants agricoles et de leurs représentants.

Dans ce contexte, l'objectif est de **diviser par deux** la pression de contrôle actuelle.

A cette fin, cette instruction technique rectificative vise à modifier, avec prise d'effet immédiat, la fréquence de contrôle définie dans l'instruction technique DGPE/SDC/2017-944 du 30 novembre 2017.

Dans un second temps, l'instruction technique précitée a vocation à être modifiée dans son intégralité pour préciser, au-delà de l'abaissement du taux de contrôle, les modalités de contrôle (points de contrôle et pièces demandées), clarifier les suites à y apporter et mettre à jour les annexes.

2. Modification de la fréquence des contrôles des GAEC

L'instruction technique DGPE/SDC/2017-944 du 30 novembre 2017 est modifiée comme suit :

- Le titre du point « 1. Les deux niveaux de contrôle » est remplacé par le titre « 1. Le contrôle ».

- Le paragraphe « 1.1. Les contrôles sur tous les GAEC » est supprimé.

- Le titre paragraphe « 1.2. Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC » est supprimé.

- Au paragraphe « 1.2. Les contrôles approfondis sur une sélection de GAEC », les mots « Ce type de » sont remplacés par les mots « Le contrôle ».

- Le paragraphe « 1.2.1. La périodicité » est remplacé par le paragraphe suivant :

 « 1.1. La périodicité

 Les GAEC sont contrôlés en moyenne tous les 8 ans. »

- Le paragraphe « 1.2.2. La sélection des GAEC à contrôler » est remplacé par le paragraphe suivant :

 « 1.2. La sélection des GAEC à contrôler

 La sélection des GAEC doit être effectuée en partie par analyse de risque et en partie en mode aléatoire. Si nécessaire, la liste des GAEC à contrôler peut être complétée par une sélection orientée.

 Il est recommandé de sélectionner au moins 13 % des GAEC chaque année.

 - *Sélection par analyse de risque*

 Le principe est de déterminer des critères de risque, appliqués aux GAEC avant d'effectuer des contrôles de conformité.

 Lorsqu'un critère est rempli, le contrôle de conformité est systématique.

 Chaque DDT(M) devra indiquer dans ses documents de gestion les critères retenus, qui peuvent être différents d'une année sur l'autre.

 Il peut s'agir par exemple de :

 – *dérogation pour travail extérieur, notamment en cas de prestations de services ;*

 – *plusieurs dérogations accordées pour travail extérieur au sein du GAEC ;*

 – *activité de commercialisation/transformation exercée dans une structure annexe au GAEC ;*

 – *modification substantielle ou absence de demande d'aide au titre de la PAC (ce point peut être un indice de fonctionnement anormal du GAEC) ;*

 – *modification de la répartition des parts sociales ;*

 – *départ d'un associé dans l'année (retraite/décès/départ) ;*

 – *répartition des parts sociales déséquilibrée ;*

 – *fonctionnement irrégulier du GAEC (absence d'assemblée générale annuelle...) ;*

 – *...*

- *Sélection aléatoire*

Le taux applicable à l'échantillon aléatoire est déterminé par la DDT(M).

- *Sélection orientée*

Il demeure possible d'ajouter des dossiers en contrôle de conformité, selon une sélection orientée. En effet, des GAEC pour lesquels un ou des éléments particuliers conduiraient à présumer une probabilité élevée de non-conformité doivent être retenus. La DDT(M) peut intervenir à tout moment lorsqu'elle a connaissance de GAEC en situation irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et les mettre en demeure de régulariser leur situation. »

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD